



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n°7437

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.64.01

@ ICPE.ENV.DDEA-02@equipement-agriculture.gouv.fr

IC / 2010 / 066

**Arrêté préfectoral complémentaire  
imposant de nouvelles prescriptions à la  
société AX'ION pour l'exploitation de ses  
silos sur le territoire de la commune de  
VILLERS-COTTERETS**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

**Vu** le code de l' environnement et notamment l' article R.512-31 ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l' arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l' application de l' arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**Vu** le Guide de l' état de l' art sur les silos pour l' application de l' arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**Vu** l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 21 mai 1984 relatif à l' exploitation d' un silo de stockage de céréales par la société CARVA à VILLERS-COTTERETS ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 2 octobre 1986 relatif à l' exploitation d' un dépôt de produits phytosanitaires d' une capacité supérieure à 150 tonnes et d' un dépôt de solutions azotées de 250 tonnes par la société CARVA sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 décembre 1986 relatif à l' exploitation d' un séchoir à céréales et à protéagineux par la société CARVA sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;

**Vu** l' accusé réception du 31 janvier 1986 de la déclaration d' antériorité au décret 85-822 du 30 juillet 1985 pour la société CARVA ;

**Vu** la déclaration du 16 décembre 1992 par laquelle la coopérative agricole l' Elan déclare la fusion de la société CARVA en son sein ;

**Vu** le courrier du 7 juillet 2001 par lequel la société agricole l' Elan déclare son changement de dénomination sociale pour s' appeler AX'ION ;

**Vu** la déclaration d' antériorité au décret n°2005-989 du 10 août 2005 faite par la société AX'ION pour les installations qu' elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERET ;

**Vu** l' étude de dangers du 30 octobre 2001, complétée le 20 juillet 2006 et le 9 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2010;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de VILLERS-COTTERETS le 9 mars 2010 ;

**Considérant** que la coopérative agricole AX'ION exploite à VILLERS-COTTERETS, 11 impasse de la Ferté Milon, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**Considérant** que la commune de VILLERS-COTTERETS est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune de VILLERS-COTTERETS;

**Considérant** qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE :

### TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AX'ION à Villers-Cotterêts sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### CHAPITRE 1.2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A DC ou D	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	1 silo à fond plat de 12 000 m <sup>3</sup> 1 silo à fond plat de 26 670 m <sup>3</sup> Volume total du site : 38 670 m <sup>3</sup>

1111-1	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	DC	999 kg
1111-2	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	DC	249 kg
1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	DC	99 tonnes*
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001:</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</li> <li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	DC	1 249 t**
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	5,44 MW
2175	<p>Dépôt d'engrais liquide de capacité totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>	D	110 m <sup>3</sup>

2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation b. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	200kW
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 100 t	/	99 tonnes*
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001: III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	/	1 249 t**
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	/	Ceq=0,6 m <sup>3</sup>

\*la somme produits phytosanitaires relevant des rubriques n°1172 et 1173 est strictement inférieure à 100 tonnes

\*\*la somme des engrais stockés pour les rubriques n°1331-II et 1331-III ne doit pas dépasser 1249 tonnes

A : Autorisation DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

### CHAPITRE 1.3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent chapitre.

## CHAPITRE 1.5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

## CHAPITRE 1.6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

1. les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
2. la durée de validité,
3. la nature des dangers,
4. le type de matériel pouvant être utilisé,
5. les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
6. les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

---

## TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

---

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

## CHAPITRE 2.1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

### a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables nécessaire	Nature des surfaces existantes
Silo 1 : cases + combles	256 m <sup>2</sup>	2333 m <sup>2</sup> toiture fibrociment dont la Pstat est de 20 mbar 163 m <sup>2</sup> d'ouverture libre
Chambre à poussières	2,5 m <sup>2</sup>	10,80 m <sup>2</sup> en porte bac acier dont la Pstat est de 50 mbar
Pieds d'élévateurs	2,5 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup> de tôle métallique dont la Pstat est de 50 mbar
Boisseau trains	5,4 m <sup>2</sup>	56,7 m <sup>2</sup> de tôle mécano soudée dont la Pstat est de 50 mbar
Boisseaux camions	6 m <sup>2</sup>	27 m <sup>2</sup> de tôle mécano soudée dont la Pstat est de 50 mbar
Silo 2 : cases + combles	751 m <sup>2</sup>	6375 m <sup>2</sup> toiture fibrociment dont la Pstat est de 20 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

La galerie de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, et le transporteur présent dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie de reprise du silo 1	Pied d'élévateurs	Porte métallique

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'experts, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

## CHAPITRE 2.2 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

## CHAPITRE 2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par :
  2. Des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ;
  3. Un ou plusieurs points d'eau naturels ;
  4. Une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité unitaire minimum de 120 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

1. le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
2. les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
3. la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier reçoit une formation à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **CHAPITRE 2.4 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit : sondes thermométriques fixes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

## **CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repere	Equipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	1 épurateur nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur aspiration centralisée asservie au silo</li> <li>• Capoté</li> <li>• Thermique moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôleur de rotation et déport de sangle asservi au silo</li> <li>• Capoté</li> <li>• Thermique moteur</li> <li>• Paliers externes</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> <li>• Sangle anti-statique et anti-propagation d'incendie</li> <li>• Sur aspiration centralisée asservie au silo en tête et pieds</li> <li>• Capteur de température</li> </ul>
	Type d'aspiration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Filtre à manche, aspiration centralisée</li> <li>• Event d'explosion sur le filtre</li> <li>• Ecluse de séparation de circuit</li> <li>• Filtre extérieur</li> </ul>
	Fosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grille évitant la présence de corps étranger</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capoté et sur aspiration centralisée</li> <li>• Détecteurs de bourrage</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> <li>• Paliers externes</li> <li>• Capteur de température</li> <li>• Thermique moteur</li> </ul>
Silo 2	Transporteurs à bande d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôleur de rotation et déport de bande asservie au fonctionnement du silo</li> <li>• Thermique moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> <li>• Bande anti-statique et anti-propagation d'incendie</li> </ul>

Le silo 1 dispose de deux fosses de réception.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - SYSTÈME D'ASPIRATION

L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussières située à l'extérieur de la tour de travail.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- le ventilateur d'extraction est placé côté air propre du flux ;
- le filtre manche dispose d'un évent.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

## CHAPITRE 2.7 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

---

## TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

---

### CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de capteurs de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir 1 à 2 heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

---

## TITRE 4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

---

### CHAPITRE 4.1 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits

actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 4.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'environnement– Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AX'ION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AX'ION, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de la commune de VILLERS-CÔTTERETS et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AX'ION.

Fait à LAON, le 26.04.2010

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

**Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise AXION ( silos) à Villers-Cotterêts**

**I ) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2): (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Chambre à poussière	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			10,5	21
Pieds d'élévateurs du silo 1	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	10	15,7	34,6	69
Boisseau trains	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			8,7	34
Boisseaux camions	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			12	41

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise AXION et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

**Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D**

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

**II ) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 <sup>ème</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004
Silo 1	7,3	25 m	10 m
Silo 2	5,75 m	25 m	10 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

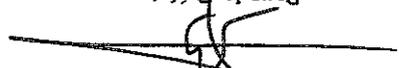
**Nota important** : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Le 04/05/2007

Le Préfet  
et par délégation  
Pour le Préfet



Jehan-Eric WINCKLER



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

*Péri mètre*

*Administratif*

*limites du propriétaire*

Département :  
AISNE

Commune :  
VILLERS COTTERETS

Section : AE

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/10/2009  
(fuseau horaire de Paris) Le 01.10.2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Jehan-Eric WINCKLER**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et  
de la fonction publique

